

Tribunal social fédéral

Jugement du 20/05/2020 - B 13 R 9/19 R

Païement de pensions provenant d'un emploi dans un ghetto - interprétation large de la notion de ghetto au sens de la loi sur les pensions pour un emploi dans un ghetto [*Gesetz zur Zahlbarmachung von Renten aus Beschäftigungen in einem Ghetto - ZRBG*] - superposition de la loi sur l'assurance retraite au niveau du droit à l'indemnisation - emploi sans contrainte au sens de la ZRBG - âge

1. La notion large de ghetto de la loi sur le paiement de pensions pour un emploi dans un ghetto (ZRBG) englobe essentiellement des lieux délimités qui étaient attribués de force aux Juifs et à d'autres groupes de personnes persécutées dans un territoire d'influence nationale-socialiste comme lieu de vie et de résidence régulière et où un emploi rémunéré leur était néanmoins encore possible sans contrainte.

2. L'emploi dans un ghetto est assimilable aux emplois que les personnes persécutées exerçaient alors qu'elles étaient soumises à une obligation de résidence qui les empêchait pratiquement de quitter librement leur espace de résidence et qui allait manifestement au-delà des situations de persécution auxquelles toute la population, en particulier la population juive, était soumise.

3. Malgré son ancrage dans la législation sur les pensions, la loi ZRBG doit être considérée comme une réglementation des indemnisations qui la remanie sur le plan du droit matériel.

Le demandeur a été persécuté en tant que Juif pendant la période du national-socialisme. Le lieu dans le soi-disant « Gouvernement général » de l'époque, dans l'actuelle Pologne, où le demandeur vivait, comptait environ 100 habitants, dont trois familles de religion juive avec en tout 21 personnes. Après l'occupation par les troupes allemandes, la population juive fut contrainte de porter des brassards avec l'étoile de David comme identification, mais devait néanmoins (au début) rester dans ses lieux d'habitation. Les lieux d'habitation ne présentaient pas d'autre identification ; la liberté de déplacement des habitants juifs était toutefois restreinte à leurs appartements ou à leurs maisons qu'ils n'avaient pas le droit de quitter, sauf pour aller au travail et pour faire des courses essentielles. Un déménagement nécessitait une autorisation préalable. De janvier 1940 à mars 1942, le demandeur effectuait des travaux de nettoyage dans les locaux militaires allemands et recevait pour cela des rations de nourriture supplémentaires. Le tribunal social régional a contraint l'organisme d'assurance retraite défendeur à octroyer une pension de retraite, car il partait du principe qu'il s'agissait d'un séjour forcé dans un ghetto au sens de la loi ZRBG.

Cette décision a été confirmée par le Sénat. Par analogie, les conditions dans lesquelles le demandeur était employé sont assimilables à celles d'un séjour forcé dans un ghetto. Le

terme de ghetto n'est certes pas défini par la loi et l'histoire des normes suggère que le législateur se référait en 2002 essentiellement aux « ghettos fermés ». Il n'y avait néanmoins pas de définition sur un terme précis de la notion de ghetto. Dans les années qui ont suivi la promulgation de la loi ZRBG, les historiens sont parvenus à la conclusion que la plupart des ghettos connus étaient de soi-disant « ghettos ouverts » et que la ghettoïsation dans la zone d'influence nationale-socialiste était caractérisée par la disparité et la diversité. Le législateur n'a manifestement pas tenu compte de ces nouvelles connaissances historiques lors de la création de la loi ZRBG, de sorte qu'il y a lieu de présumer une lacune de la loi au niveau de sa conception. Cette lacune ne peut être comblée que par la constatation que des contraintes comparables au séjour dans un ghetto déclenchent également les conséquences juridiques de la loi ZRBG. En effet, la loi ZRBG comble une lacune à l'interface de la loi sur l'indemnisation des victimes de la persécution nationale-socialiste et de la loi sur les pensions en compensant le préjudice subi par les personnes persécutées, du fait qu'elles ne reçoivent pas de prestations de pension pour le travail effectué volontairement pendant leur séjour dans le « ghetto ». Cela nécessite une superposition de la loi sur l'assurance retraite au niveau du droit à l'indemnisation. Ces situations sont comparables aux situations de contrainte qui sont caractérisées par le fait que, au cours des mesures de terreur renforcées, les personnes persécutées étaient soumises à une obligation de résidence qui les empêchait pratiquement de quitter librement leur espace de résidence et qui allait manifestement au-delà des situations de persécution auxquelles toute la population, en particulier la population juive, était soumise, mais qui admettait néanmoins de qualifier encore l'activité exercée d'emploi volontaire.